

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces fonctions sont devenues celles de directeur de l'expertise énergie, faune, forêts, mines et territoire de la Direction régionale du Nord-du-Québec de ce ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le directeur de l'expertise énergie, faune, forêts, mines et territoire de la Direction régionale du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune soit nommé vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

QUE le décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53668

Gouvernement du Québec

Décret 410-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Anjou et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Anjou et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de LaFontaine, selon le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 février 2010, sous la minute 4610.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53669

Gouvernement du Québec

Décret 411-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;